



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 7191

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les inquiétudes que suscite auprès des professionnels du secteur d'activité des jeux de casino, en termes de maintien de l'emploi notamment, l'augmentation de la C.S.G. envisagée par le Gouvernement. S'il paraît tout à fait justifié de faire participer l'ensemble des acteurs économiques à la sauvegarde de notre régime de protection sociale, il lui rappelle cependant que les casinos sont les seules personnes morales à être assujetties à la C.S.G., et que celle-ci porte de surcroît sur leur produit brut d'exploitation, c'est-à-dire avant déduction des différentes charges sociales, et non sur le seul chiffre d'affaires. Par conséquent, et à la différence des autres assujettis à la C.S.G., les casinos ne bénéficient pas de la compensation constituée par l'allègement correspondant des cotisations sociales. Par ailleurs, la C.S.G. appliquée aux machines à sous porte aussi de ce fait sur les sommes prélevées au bénéfice de l'Etat et des communes dans lesquelles sont implantées des casinos, c'est-à-dire sur la moitié environ de produit brut des recettes perçues au titre de cette activité. Les casinos acquittent donc la C.S.G. sur une assiette qui appartient pour la moitié environ à l'Etat et aux communes sièges de ces casinos. Il est important, en outre, de noter qu'un point de C.S.G. représente pour la profession 70 millions de francs qui, ramenés à la masse salariale, correspondent à plus de 400 emplois. Dès lors, une augmentation du taux de la C.S.G. risque aujourd'hui de remettre en cause l'équilibre financier de ces entreprises et notamment de petits casinos installés dans des stations balnéaires et donc de compromettre l'emploi dans de nombreuses communes situées dans des bassins de faible embauche. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si elle entend prendre compte les inquiétudes réelles des professionnels de ce secteur d'activité et travailler en concertation avec leurs représentants pour définir une politique de prélèvements alliant solidarité, rentabilité économique et maintien de l'emploi.

Texte de la réponse

La hausse de la CSG de 3,4 % à 7,5 % applicable au secteur des casinos et décidée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 s'est accompagnée d'une baisse substantielle de l'assiette du prélèvement, passée de 100 % à 68 % du produit brut des jeux. De plus, le Gouvernement a écarté toute hausse du taux de la taxe sur les gains supérieurs à 10 000 francs au profit de l'assurance maladie, dispositif instauré dans la loi de financement pour 1997. Le taux de cette taxe est resté fixé à 10 %. Ces aménagements s'ajoutent aux éléments atténuatifs attachés à ce prélèvement et spécifiques aux casinos qu'il faut rappeler. Les jeux de table sont exonérés de la CSG, seul le produit brut des jeux au titre des machines à sous est assujetti. D'autre part, l'assiette de la CSG est constituée par le produit brut « théorique », inférieur aux recettes réelles des casinos. Dans les faits, compte tenu des réglages des machines à sous, les recettes réelles - des casinos sont supérieures d'environ 15 % au produit théorique assujetti à la CSG : cet écart échappant à la CSG réduit sensiblement l'impact du prélèvement. Enfin, loin d'être un secteur en difficulté, les casinos connaissent une forte expansion notamment grâce aux machines à sous.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7191

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 juin 1998

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4310

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3774